REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N°20260407AM47

PERMIS DE STATIONNEMENT-
ROUTE BARRÉE

4 RUE VALENTINE CARRIE

LE MAIRE DE DOURGNE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU la demande en date du 3 avril 2026 par laquelle la société Prolines, située 349 avenue d'Albi à Castres (81100) souhaite stationner un véhicule, suite à un déménagement, au N°4 Rue Valentine Carrié ;
Considérant que le N°4 Rue Valentine Carrié ne dispose pas de place de stationnement devant le logement et que le stationnement demandé nécessite de barrer la route ;
Considérant qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;
Considérant que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en délivrant un permis de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Un permis de stationnement est délivré à la Société Prolines** afin de réaliser un déménagement au droit de l'immeuble : 4 Rue Valentine Carrié.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée **le jeudi 9 avril 2026 de 08h00 à 18h00**.

ARTICLE 3 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- interdiction de circuler (tous véhicules et piétons) et de stationner Rue Valentine Carrié, sauf pour la société Prolines,
- route barrée Rue Valentine Carrié (voir le plan en annexe 1),

Toutes les dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de mobiliers ou de tout autre objet sur la voie publique. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel. Le demandeur s'assurera qu'aucune dégradation matérielle ne sera faite sur la chaussée, et sera responsable des réparations éventuelles à effectuer.
En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation sera mise en place aux endroits appropriés par la société Prolines, dès le démarrage des travaux. **Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. L'entreprise Prolines devra également afficher le présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 7 avril 2026,

Le Maire,

MAIRIE DE DOURGNE 81110 DOURGNE

L. GRANGIS

ANNEXE 1 :